

ÉLECTIONS MUNICIPALES – MARS 2026 – COMMUNE DE PRÉAUX

NOUVEAU MODE DE SCRUTIN POUR LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Les prochaines élections municipales auront lieu les **dimanches 15 et 22 mars 2026**.

Un nouveau mode de scrutin s'appliquera désormais aux communes de moins de 1 000 habitants, dont **PRÉAUX** conformément à la loi du 21 mai 2025.

Un scrutin de liste paritaire

- Il ne sera plus possible de se présenter seul.
- **Les candidats devront se regrouper sur une liste, complète ou partiellement complète**, déposée en Préfecture avant chaque tour de scrutin.
- Les listes devront respecter **une alternance stricte entre femmes et hommes** : une femme, un homme, une femme, un homme... (ou inversement).

Cet ordre devra apparaître sur le bulletin de vote.

Composition du conseil municipal

Le conseil municipal de **PRÉAUX** est composé de **15 conseillers**.

Les listes de candidats pourront comprendre :

- ✓ **15 noms** : effectif légal prévu par la loi ;
- ✓ **16 ou 17 noms** : avec 1 ou 2 candidats « supplémentaires », qui ne siégeront qu'en cas de vacance d'un poste (décès ou démission) ;
- ✓ **13 ou 14 noms** : liste considérée comme « complète »

Le panachage est interdit :

Les électeurs voteront pour une liste entière, sans pouvoir rayer ou ajouter de noms.

Toute modification rendra le bulletin nul.

Un scrutin proportionnel à deux tours

• Premier tour : **dimanche 15 mars 2026**

- Si une seule liste est déposée, ou si une liste obtient **la majorité absolue (50 % + 1 voix)**, l'élection est acquise.
- Sinon, un second tour est organisé.

• Second tour : **dimanche 22 mars 2026**

- Seules les listes ayant obtenu au moins 10 % des voix au premier tour peuvent se maintenir.
- Elles peuvent intégrer des candidats d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des voix.

Répartition des sièges

- La liste arrivée en tête et ayant obtenu la majorité absolue reçoit **la moitié des sièges**, arrondie à l'entier supérieur.
- Les autres sièges sont **répartis proportionnellement entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés**.
- Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a de candidats, les sièges non pourvus restent vacants. Le conseil est alors considéré comme complet.